

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 29 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 29 septembre, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente, en Mairie, salle du Conseil, sur convocation adressée à tous ses membres le 27 septembre précédant, par Monsieur Jean-Claude GEORGET, Maire en exercice.

Ordre du jour :

PREAMBULE

Approbation du délai de convocation en urgence

FINANCES PUBLIQUES - BUDGET

01 Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Jean-Claude GEORGET, François BERNIER, Jean-Yves BROISIN, Yves GIRAudeau, Liz LECARPENTIER, Michel MONTANT, Isabelle VAN HUFFEL, Serge BLANDIN, Sylvie WARAKSA, Isabelle PIARD, Lionel DECHAMBOUX, Adrien COTTERLAZ-RANNARD, Renée TOURET, Géraldine PYRA, Laurence POTIER GABRION, Claude THABUIS, Christelle ITNAC, Pierrick DUCIMETIERE, Thierry BETHAZ, Saïda HADDOUR.

Excusés avec procuration : Chayma RAHMOUNI (Procuration à Liz LECARPENTIER), Yvette RAMOS (Procuration à Yves GIRAudeau), Annie GUYON (Procuration à Liz LECARPENTIER), Jehanne ARMAND-GRASSET (Procuration à Lionel DECHAMBOUX) Christiane FLACHER (Procuration à Jean-Yves BROISIN), Jérémie TEYSSIER (Procuration à Lionel DECHAMBOUX) Théo LOMBARD (Procuration à Thierry BETHAZ), Jean-François VILLER (Procuration à Yves GIRAudeau), Pauline LACOMBE (Procuration à Jean-Yves BROISIN), Catherine MARTINS (Procuration à Jean-Claude GEORGET), Marc LOCATELLI (Procuration à Claude THABUIS), Aurely YSVELAIN (Procuration à Saïda HADDOUR)

Absents : Vincent MOUCHEL DIT GROS DOS

Conseillers votants : trente-deux

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude THABUIS

-o0o—o0o-

Approbation du délai de convocation en urgence

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude GEORGET

Pour rappel par délibération en date du 22 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Or la commune ne peut pas purement et simplement supprimer cette exonération mais uniquement en limiter la portée.

En effet, l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) dispose « Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Au regard de la perte financière que l'exonération totale représenterait pour la commune et de la nécessité de conserver la capacité de financement des équipements publics rendus nécessaires du fait de l'accroissement du nombre de logements, il est indispensable de la limiter.

Il convient donc de délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 puisque conformément à l'article Article 1639 A bis du CGI les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, [...] doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.

Conformément à l'article L. 2121-12 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation du conseil municipal est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les motifs surexposés et l'obligation de délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 justifie la convocation en urgence du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le délai de convocation en urgence du conseil municipal en date du 29 septembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DCM2021.09.29/01

Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves BROISIN

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts selon lesquelles :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

La faculté du conseil municipal porte ainsi uniquement sur la limitation de l'exonération de droit et non sur sa suppression. En conséquence, la présente délibération annule et remplace celle du 22 septembre dernier.

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses article 1383 et 1639 A bis,

Considérant la perte financière que cela représenterait pour la commune sur l'ensemble de la nouvelle part communale de taxe foncière, incluant l'ancienne part communale et l'ancienne part départementale,

Considérant la nécessité pour la commune de se mettre en capacité de financer les équipements publics rendus nécessaires du fait de l'accroissement du nombre de logements,

Il est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la limitation à 40% de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Toutes les questions étant épuisées, Monsieur le Maire clos les débats et lève la séance à 18H50.